

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

ex parte contesté enquête au mérite

ALEXANDRE TESSIER DEMANDE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA DÉFENSE

Division Recours collectif Salle n° 3.39

Le 13 juin 2017

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s. (JB 4461)

ENREGISTREMENT

DÉBUT 9h33

FIN 9h42

DEMANDE

Présent Absent

M^e **Jean-Daniel Quessy**
Quessy Henry St-Hilaire
Casier 68

DÉFENSE

Présent Absent

M^e **Nadine Dupuis**
M^e **Dah Yoon Min**
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Tour St-Andrew 6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

DÉFENSE

Présent Absent

M^e **Alexander Pless**
Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Complexe Guy Favreau
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

NATURE DE LA CAUSE _____

GREFFIÈRE Éloïse Leahey

Appel de la cause et identification des procureurs.

9h34

Le Tribunal s'adresse aux procureurs.

9h34

Jugement rendu séance tenante reproduit intégralement à la page 2 du présent procès-verbal.

9h35

Le Tribunal s'adresse à Me Quessy.

9h36

Commentaires de Me Quessy.

9h37

Échange entre le Tribunal et les procureurs.

JUGEMENT

VU la demande d'autorisation pour modifier l'action collective;

CONSIDÉRANT que les amendements visent à restreindre aux résidents du Québec le nouveau groupe proposé d'une part, et à obtenir une ordonnance contre la défenderesse quant aux frais de publications des avis, d'autre part;

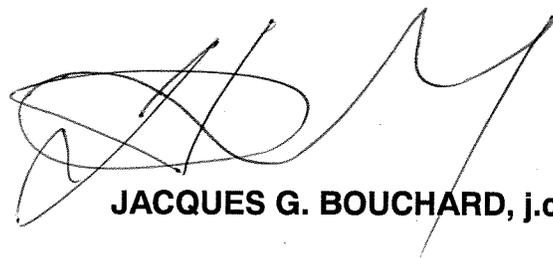
CONSIDÉRANT que la défenderesse ne s'oppose pas aux amendements recherchés;

CONSIDÉRANT que les amendements paraissent acceptables eu égard à l'état du droit sur cette question;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

AUTORISE le demandeur à déposer une demande pour autorisation d'exercer une action collective amendé conforme aux modifications exposées en date du 9 mai 2017;

Sans frais de justice.



JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

GESTION

Le Tribunal effectue un suivi au procès-verbal de la gestion du 18 avril 2017 :

Me Quessy informe le Tribunal qu'une entente de principe a été récemment conclue impliquant un consortium national des procureurs. Ainsi, une seule demande serait priorisée devant la Cour fédérale tandis que les autres feraient l'objet de demandes de sursis;

Le Tribunal **FIXE** au 14 juillet 2017 le délai consenti au demandeur pour produire sa demande de sursis;

Le défendeur fera connaître sa position à cet égard, par lettre adressée au Tribunal avec copies aux procureurs du demandeur, avant le 1er août 2017;

Le Tribunal fixera alors une audience de gestion au début de la prochaine année judiciaire après consultation des procureurs quant à leur disponibilité à cet égard.


Éloïse Leahey, g.a.